



Règlement Intérieur

Mise à jour le 8 juin 2020

A - Règles pour protéger les membres et le climat

Article A0 – Préambule

Tous les membres du Conseil d'École ou CE (membres actifs) sont responsables du climat de l'école. Leurs actions doivent donc contribuer à en préserver l'atmosphère de liberté, de respect, de justice, d'ordre et de confiance qui sont les principes fondamentaux et la raison d'être de l'école. **Cette responsabilité implique le devoir pour chaque membre actif d'informer la communauté de toute action qui pourrait menacer ce climat.** C'est la condition sine qua non à un bon climat dans l'école.

L'école se veut être un espace de liberté permettant à chacun d'agir comme bon lui semble, **dans la mesure où ces actions sont respectueuses des autres membres et de l'école.** Pour assurer ce respect, le CE se réserve le droit à tout moment de définir ou redéfinir les limites de ce qu'il considère comme acceptable durant les heures d'école. Ces limites sont explicitées dans ce règlement intérieur, et il est attendu de chaque membre actif qu'il/elle les respecte.

La modification de ce préambule est soumise au vote à l'unanimité des membres du CE

Article A1 – sécurité physique

Toute action présentant un danger potentiel ou avéré pour la sécurité d'une personne est interdite. Il est recommandé d'informer la communauté de toute idée pouvant améliorer les conditions de sécurité de l'école.

A1.1 - canapé. Il est interdit de sauter sur les canapés. Il est interdit de monter sur les tables

A1.2 - fenêtres. Il est interdit d'ouvrir les fenêtres si l'on a pas la certification.

Article A2 - activités illégales

Il est interdit de volontairement transgresser la loi française à l'école et dans son voisinage durant les heures d'ouverture.

Article A3 – nuisances

A3.1 Conflits personnels

A3.1.1 - dérangement. Chaque individu doit pouvoir jouir du droit de pratiquer librement l'activité de son choix sans être dérangé, et le droit de refuser une activité qu'on lui propose.

A3.1.2 - respect. Chaque membre doit toujours respecter la dignité des autres personnes en tenant compte de leurs sensibilités et des particularités de chaque situation.

A3.1.3 - harcèlement. Chaque individu doit pouvoir jouir d'une vie libre de harcèlement physique ou verbal (incluant le cyberharcèlement). Il est exigé d'arrêter tout interférence dans la vie d'une personne lorsqu'elle a explicité le besoin qu'on arrête de la déranger.

A3.1.4 - agression verbale. Il est interdit de s'adresser à une personne de manière agressive, insultante, humiliante, menaçante.

A3.1.5 - agression physique. Il est interdit d'agresser une personne physiquement : attraper, pousser, frapper, etc.

A3.2 Activités physiques

A3.2.1 - activités physiques intérieures. Il est interdit de pratiquer des activités sportives (courir, jeux de ballon, lutte, danse) à l'intérieur du local **en dehors des horaires** et des espaces spécifiquement désignés par le CE. *Toute transgression à l'interdiction de courir est passible d'une interdiction systématique d'accéder à l'espace concerné pendant 1 jour.*

A3.2.2 - jeux de bagarre. Il est interdit de pratiquer tout jeux de bagarre, et en particulier les batailles de coussins et ma.

A3.2.3 - activités physiques extérieures. Les jeux de ballons sont uniquement permis dans des zones autorisées et prévues pour cela (parc, stade, etc.).

A3.3 - Nuisances sonores

A3.3.1 - cris. Il est interdit de parler trop fort ou de crier à l'intérieur du local. *Toute transgression est passible systématiquement d'une interdiction d'accéder à l'espace concerné pendant 1 jour.*

A3.3.2 - activités musicales. La musique est uniquement autorisée en haut (toute la journée) et en salle commune entre 12h30 à 13h30 et 16h30 et 17h30 (à un volume raisonnable).

A3.3.3 - son. Tout appareil électronique personnel (ordi, téléphone portable, tablette) doit être utilisé de manière silencieuse, avec un casque ou en mettant le volume sur "off". Cette règle est applicable lorsqu'une personne utilise le même espace le demande.

A3.3.4 - espaces calmes. le niveau sonore doit rester faible dans la salle calme. Le niveau sonore doit être très faible dans le bureau. *Toute transgression est passible systématiquement d'une interdiction d'accéder à l'espace concerné pendant 1 jour.*

A.3.4 Autres nuisances

A3.4.1 - langage respectueux. Faire attention à utiliser un langage respectueux, en cohérence avec celui qu'on utilise communément en société.

A3.4.1 - projectiles. Il est interdit de lancer tout projectile à l'école (ex : cartes, boulettes, coussins, matelas, etc.).

A3.4.2 - fin de journée. chaque membre doit terminer ses activités et ranger le matériel au signal de la cloche à 16h15. Chaque membre doit partir lorsque ses parents viennent le chercher après avoir rangé son activité.

A3.4.3 - fermer la porte derrière soi. Tout membre doit fermer la porte derrière lui lorsqu'il entre ou sort d'une salle, et le faire avec douceur.

A3.4.4 - éteindre les lumières. il faut éteindre les lumières derrière soi avant de quitter une salle.

Article A4 – protection de la propriété privée et commune

A4.1 - autorisation du propriétaire. L'autorisation du propriétaire est nécessaire pour toute utilisation de ses affaires personnelles.

A4.2 - certification. Il faut être certifié-e pour utiliser le matériel de l'école nécessitant une certification.

A4.3 - risque de détérioration. Toute action risquant de détériorer la propriété de l'école est interdite. En particulier, il est interdit de consommer des liquides à côté des ordinateurs de l'école sauf s'il s'agit de son ordinateur personnel sans autres ordinateurs à côté.

A4.4 - détérioration. Il est interdit de détériorer du matériel résultant d'une utilisation qui ne serait pas cohérente avec le bon sens et/ou une mise en garde de son propriétaire.

A4.5 - vol. il est interdit de voler la propriété de l'école ou d'un autre membre.

A4.6 - dessins sur les murs. il est interdit de dessiner sur les murs de l'école (sauf accord du CE).

A4.7 - non-coopération. Lorsqu'un membre ne respecte pas une règle et qu'on la lui rappelle, il a pour obligation de coopérer et respecter la règle en question immédiatement.

Article A5 – protection de la vie privée

A5.1 - vie privée. Chaque membre doit pouvoir jouir du droit à sa vie privée. Il est interdit de parler à des personnes extérieures à l'école de ce que les membres font de leur journée. Il est interdit, en particulier, de parler de la journée d'un membre à ses parents sans son accord.

A5.2 - documentation confidentielle. L'accès à la documentation de l'école est limité aux membres actifs ; il est interdit de les partager avec des personnes en dehors des membres actifs. En particulier, les rapports de la CJ(Conseil de Justice) et du CE sont strictement confidentiels. Il est interdit de citer les membres concernés sans leur accord.

A5.3 - droit à l'image. Il est interdit de photographier ou filmer d'autres membres sans leur consentement. Il est interdit de publier sur internet des informations au sujet des autres membres sans leur consentement (photo, vidéo, article, post...).

Article A6 – relations avec l'extérieur de l'école

A6.1 - communication externe. Il est interdit de faire des choses ou dire des choses au nom de l'école sans l'accord du CE.

A6.2 - voisins. Il est interdit de pratiquer des activités, qui interfèrent avec la liberté de nos voisins (faire trop de bruit, cogner les vitres et les murs, jouer au ballon, etc.)

Article A7 – sexualité

A7.1 - images érotiques. Il est interdit de regarder ou partager du contenu érotique ou pornographique dans l'école (texte, image, vidéo, etc.).

A7.2 - relations intimes. Il est interdit d'avoir des relations sexuelles à l'école, à partir des caresses de parties intimes (fesses, etc.).

A7.3 - s'embrasser. Il est interdit de s'embrasser sur la bouche devant un autre membre de l'école qui est dérangé par cela.

A7.4 - pudeur. Chaque membre de l'école a pour obligation de respecter la pudeur.

A7.5 - groupes en lieux fermés. Deux membres ne peuvent être présents aux sanitaires en même temps, à part lorsqu'un adulte aide un petit enfant ou une personne en situation de handicap.

A7.6 - sexism. Il est interdit d'employer un langage ou un comportement sexiste.

Titre B – Devoirs pour assurer le fonctionnement du collectif

Article B1 – assiduité

Chaque membre s'engage à venir à l'école tous les jours prévus par le calendrier décidé en CE. Chaque membre doit être présent à l'école un minimum de **25 heures par semaine** à échelonner sur **5 jours**. Toute aménagement est soumis à un vote du CE en proposition prioritaire. Les parents d'un membre sachant à l'avance qu'il ne pourra exceptionnellement pas accomplir ce devoir d'assiduité doit prévenir le responsable des Présences en lui précisant le motif.

Article B2 - sorties

B2.1 - autorisation de sortie. Chaque membre actif mineur peut sortir en accord avec l'autorisation de sortie signée par les responsables légaux et son certificat.

B2.2 - registre des présences. Chaque membre a pour obligation de noter son heure d'arrivée et de sortie sur le registre des présences.

B2.3 - sorties en période d'essai. Pour les membres mineurs en première semaine de période d'essai, il n'est pas autorisé de sortir sans être accompagné par un adulte.

B2.4 - fin de journée. A 17h20, l'accès des membres (hors membres du personnel) est restreint au sas d'entrée et au coin parents sauf autorisation d'un membre du personnel.

B2.5 - appel au Staff. Les jeunes membres organisant un événement ou une sortie sans la présence de staffs sont dans l'obligation de faire appel à ces derniers en cas de sentiment d'insécurité ou d'incapacité à résoudre une problématique.

Article B3 – respect des organes de décision (CE, et CJ)

B3.1 - perturbation du CE/CJ. Chaque membre actif est dans l'obligation de respecter le fonctionnement du CE, du CJ, notamment de ne pas perturber leur tenue et **respecter l'ordre de parole**.

B3.2 - respect des arbitrages. Chaque membre actif est dans l'obligation de respecter les décisions de la CJ qui le concernent.

B3.3 - dire la vérité. Il est interdit de mentir à la CJ, au CE, notamment de pratiquer la désinformation concernant le contenu du règlement intérieur.

B3.4 - respect des décisions et des procédures. Chaque membre actif est dans l'obligation de respecter les décisions prises par le CE et les procédures inscrites dans le manuel de gestion.

B3.5 - convocations. Il est obligatoire pour tous les membres actifs de se présenter à une convocation CJ.

B3.6 - Requête. Il est interdit de lire des requêtes des autres enfants; seuls les responsables de la CJ ont le droit d'accéder à la lecture des requêtes.

Article B4 – règles d'ordre et d'hygiène

B4.1 - rangement. Chaque membre doit ranger et nettoyer derrière lui avant de passer d'un lieu à un autre. Le dernier à utiliser le matériel est responsable de son rangement. *Tout oubli est passible d'une interdiction systématique de 2 jours d'utiliser le matériel qui n'a pas été rangé, ou de 2 jours d'accéder à l'espace concerné.*

B4.2 - manger. Il est obligatoire de prendre ses repas sur les tables désignées à cet effet. Chacun doit débarrasser et mettre ses couverts dans le lave-vaisselle.

B4.3 - ordinateurs. Les membres doivent mettre leur nom sur leur ordinateur personnel.

B4.4 - tâche de ménage. Chaque membre doit faire sa tâche de ménage.

B4.5 - règles d'hygiène. Chaque membre doit respecter les règles d'hygiène affichées dans la cuisine et les toilettes.

B4.7 - chaussures. Les chaussures doivent être retirées et rangées pour aller en haut afin de préserver la moquette et faciliter le ménage.

B4.8 – haut. Il est interdit de monter à pied nu, seul les bouteilles d'eau fermées sont autorisées.

B4.9 - produits ménagers. Il est interdit de jouer avec les produits ménagers.

Article B5 – activités régulées

B5.1 - matériel des clubs. Le matériel doit être utilisé en accord avec les règles définies par les clubs.

B5.2 - argent des clubs. Les revenus générés par un club doivent servir uniquement aux dépenses de ce club, sauf exception accordée par le Responsable Achats.

B5.3 - jeux d'eau. Les jeux d'eau sont réservés à l'extérieur, en étant vigilant à ne pas déranger l'école ou nos voisins.

B5.5 - jeux de cartes. Les jeux de carte à plusieurs sont uniquement autorisés dans la salle commune (du moment que ça ne dérange pas les activités de ces salles).

B5.7 - animaux. Les animaux sont acceptés à l'école s'il sont validés par le CE en amont et en précisant le temps de présence de l'animal à l'école. Un seul animal à la fois est toléré. Le propriétaire en est responsable.

B5.8 - potions. la manipulation des mélanges non comestibles et non ménager n'est autorisée qu'en bas et ils doivent être transportés dans un contenant fermé.

Article B6 – service de membre actif

Chaque membre actif doit accomplir les rôles confiés par les CE, CJ, essentiels au fonctionnement du collectif et nécessitant l'engagement de tous.

Article B8 – cotisation

La cotisation à l'association "Ecole de la Liberté" pour l'année 2020-2021 a été fixée à 30€.

Article B9 – image de l'école

Il est interdit de nuire à l'image de l'école.

